

**ARRETE DU 15/04/2026**

-----  
Instaurant une place de stationnement en  
arrêt minute près de l'Office de tourisme 2 rue  
de Bretagne à Saint Florent-le-Vieil  
Commune de Mauges-sur-Loire

-----  
Arrêté n° : MSL\_AV\_2026\_0246  
annule et remplace l'arrêté MSL\_AV\_2026\_0239  
du 10/04/2026

**Le Maire de Mauges-sur-Loire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**VU** l'arrêté municipal n°2026-0135 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Madame Anita ROBICHON, maire délégué de Saint Florent-le-Vieil ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'accès aux commerces, il est nécessaire de préserver des places de stationnement à proximité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Arrêt minute**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une place de stationnement « arrêt minute » près de l'Office de tourisme 2 rue de Bretagne. Celle-ci sera matérialisée au sol par une peinture blanche, à côté de la place PMR.

**ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement**

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 30 minutes pendant la période d'ouverture de l'Office de tourisme, soit chaque année du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

**ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Sur l'emplacement de stationnement indiqué à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 4 : Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

**ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la place « arrêt minute » sera matérialisée au sol.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Mauges-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

A Mauges-sur-Loire, le 15/04/2026

Anita ROBICHON, Maire déléguée de St Florent-le-Vieil,

Diffusion :

- Le service voirie de Mauges-sur-Loire
- Gendarmerie de Chalonnes-sur-Loire

Publié le :

